**Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada**

*(le français suit)*

**JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

**November 18, 2019**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 22, 2019. This list is subject to change.

**PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**

**Le 18 novembre 2019**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le vendredi 22 novembre 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

*Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.* (Qc) ([38066](https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-fra.aspx?cas=38066))

*Octane Stratégie inc. c. Richard Thériault, et al.* (Qc) ([38073](https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-fra.aspx?cas=38073))

|  |  |
| --- | --- |
| 38066 | **Ville de Montréal v. Octane Stratégie inc.**  (Que.) (Civil) (By Leave) |
| Municipal law - Contracts for services - Formation and awarding of municipal contracts - Restitution of prestations - Public order - Whether Court of Appeal erred in law in holding that Octane Stratégie inc.’s action was not extracontractual in nature and was not prescribed even though no contract had been entered into between Ville de Montréal and Octane Stratégie inc. - Whether Court of Appeal erred in law in holding that alleged contract was governed by provisions of *Civil Code of Québec* on absolute nullity and restitution of prestations despite fact that certain imperative rules of public order specific to municipal law are incompatible with application of those provisions - Whether, if provisions of *Civil Code of Québec* did apply in this case, Court of Appeal erred in declining to exercise its power under para. 2 of art. 1699 C.C.Q. to refuse Octane Stratégie inc.’s claim for restitution - *Civil Code of Québec*, arts. 1422, 1699 and 1700 - *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C‑19, ss. 573 and 573.1. | |
|  | |
| To prepare for the launch of its transportation plan, Ville de Montréal (City) retained Octane Stratégie inc. (Octane), a public relations and communications firm, not long before the planned launch date of May 17, 2007. Representatives of Octane attended a meeting at city hall on April 27, 2007 with officials and political representatives from the City. At that meeting, Richard Thériault, the director of communications and administration in the office of the mayor and the executive committee, is alleged to have awarded four mandates to Octane, two of which involved preparing the concept for the launch and organizing the event. To fulfill its mandate to organize the event, Octane hired Productions Gilles Blais. Between April 30 and May 17, Octane sent the City various scenarios and budget estimates relating to the organization of the event. The final estimate dated May 15, 2007 forecast fees, costs and disbursements totalling $123,470. Following the event, Octane sent three invoices on June 4, 2007 that were paid in March and April 2008. A final invoice for $82,898.63 ($72,500 plus taxes), which corresponded to the services of Productions Gilles Blais, was sent to the City on October 27, 2009. On May 13, 2010, Octane, having not yet been paid, renewed its request for payment by the City. On May 14, it filed a motion to institute proceedings in order to preserve its rights against the City. On July 9, 2010, Octane, still not having been paid, finally served its motion to institute proceedings on the City. On October 6, 2011, Octane sent Mr. Thériault a formal notice to pay it the amount of $82,898.63. Octane amended its motion to institute proceedings on November 22, 2011 to add Mr. Thériault as a defendant. The Superior Court granted Octane’s motion to institute proceedings and ordered the City to pay $82,898.63 plus interest and the additional indemnity. The alternative motion to institute proceedings against Mr. Thériault was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal. Octane’s appeal against Mr. Thériault was declared to be moot. The reasons for judgment were written by Mainville J.A. Hogue J.A. wrote reasons concurring in the result. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 38066 | **Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.**  (Qc) (Civile) (Autorisation) |
| Droit municipal - Contrats de service - Formation et adjudication de contrats municipaux - Restitution des prestations - Ordre public - La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en déterminant que le recours d’Octane Stratégie inc. n’était pas de nature extracontractuelle et qu’il n’était pas prescrit malgré le fait qu’aucun contrat n’avait été conclu entre la Ville de Montréal et Octane Stratégie inc.? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en déterminant que le présumé contrat était régi par les dispositions du *Code civil du Québec* gouvernant la nullité absolue et la restitution des prestations, et ce, malgré le fait que les règles impératives et d’ordre public spécifiques au droit municipal sont incompatibles avec l’application de ces dispositions? - Dans la perspective où les dispositions du *Code civil du Québec* trouveraient application en l’espèce, la Cour d’appel a-t-elle erré en n’utilisant pas le pouvoir qui lui est accordé à l’al. 2 de l’art. 1699 C.c.Q. pour refuser la demande de restitution des prestations d’Octane Stratégie inc.? - *Code civil du Québec*, art. 1422, 1699 et 1700 - *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 573 et 573. 1. | |
|  | |
| En vue de la préparation du lancement du Plan de transport de la Ville de Montréal (Ville), cette dernière a fait appel aux services d’Octane Stratégie inc. (Octane), une entreprise spécialisée en relations publiques et en communications, peu de temps avant la date du lancement prévu le 17 mai 2007. Le 27 avril 2007 a eu lieu une réunion à l’Hôtel de Ville auquel participaient des représentants d’Octane et du corps administratif et politique de la Ville. Au cours de cette réunion, le directeur des communications et de l’administration au cabinet du maire et du comité exécutif, M. Richard Thériault aurait octroyé à Octane quatre mandats, dont ceux de préparer le concept du lancement et de s’occuper de l’organisation de l’événement. Afin de remplir son mandat quant à l’organisation de l’événement, Octane a fait appel aux services de Productions Gilles Blais. Entre le 30 avril et le 17 mai, Octane a transmis à la Ville divers scénarios et estimations budgétaires entourant l’organisation de l’événement. L’estimation finale en date du 15 mai 2007 prévoyait des honoraires, frais et déboursés d’un montant de 123 470$. Comme suite à la tenue de l’événement, Octane a transmis le 4 juin 2007 trois factures qui seront payées en mars et avril 2008. Quant à la dernière facture d’un montant de 82 898,63$ (72 500$ plus taxes) correspondant aux services de Productions Gilles Blais, elle a été transmise à la Ville le 27 octobre 2009. N’ayant pas été payée, Octane a renouvelé sa demande de paiement auprès de la Ville le 13 mai 2010. Le 14 mai, elle a fait timbrer une requête introductive d’instance afin de protéger ses droits contre la Ville. N’ayant toujours pas été payée, Octane a finalement signifié sa requête introductive d’instance à la Ville le 9 juillet 2010. Le 6 octobre 2011, Octane a mis en demeure M. Thériault de lui rembourser la somme de 82 898,63$. Le 22 novembre 2011, Octane a amendé sa requête introductive d’instance pour ajouter ce dernier comme défendeur. La Cour supérieure a accueilli la requête introductive d’instance d’Octane et a condamné la Ville à payer la somme de 82 898,63$ avec intérêts et indemnité additionnelle. La requête introductive d’instance subsidiaire contre M. Thériault est rejetée. La Cour d’appel a rejeté l’appel. L’appel d’Octane contre M. Thériault est déclaré sans objet. Le juge Mainville a écrit les motifs du jugement. La juge Hogue a écrit des motifs concordants quant au résultat. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 38073 | **Octane Stratégie inc. v. Richard Thériault and Ville de Montréal**  (Que.) (Civil) (By Leave) |
| Municipal law - Contracts for services - Formation and awarding of municipal contracts - Restitution of prestations - Public order - Whether, in event that appeal of Ville de Montréal is allowed in related case No. 38066, judgment at trial should be amended to personally order Richard Thériault to pay Octane Stratégie inc. $82,898.63 plus interest, indemnities and expenses in order to give full effect to trial judge’s reasons. | |
|  | |
| To prepare for the launch of its transportation plan, Ville de Montréal (City) retained Octane Stratégie inc. (Octane), a public relations and communications firm, not long before the planned launch date of May 17, 2007. Representatives of Octane attended a meeting at city hall on April 27, 2007 with officials and political representatives from the City. At that meeting, Richard Thériault, the director of communications and administration in the office of the mayor and the executive committee, is alleged to have awarded four mandates to Octane, two of which involved preparing the concept for the launch and organizing the event. To fulfill its mandate to organize the event, Octane hired Productions Gilles Blais. Between April 30 and May 17, Octane sent the City various scenarios and budget estimates relating to the organization of the event. The final estimate dated May 15, 2007 forecast fees, costs and disbursements totalling $123,470. Following the event, Octane sent three invoices on June 4, 2007 that were paid in March and April 2008. A final invoice for $82,898.63 ($72,500 plus taxes), which corresponded to the services of Productions Gilles Blais, was sent to the City on October 27, 2009. On May 13, 2010, Octane, having not yet been paid, renewed its request for payment by the City. On May 14, it filed a motion to institute proceedings in order to preserve its rights against the City. On July 9, 2010, Octane, still not having been paid, finally served its motion to institute proceedings on the City. On October 6, 2011, Octane sent Mr. Thériault a formal notice to pay it the amount of $82,898.63. Octane amended its motion to institute proceedings on November 22, 2011 to add Mr. Thériault as a defendant. The Superior Court granted Octane’s motion to institute proceedings and ordered the City to pay $82,898.63 plus interest and the additional indemnity. The alternative motion to institute proceedings against Mr. Thériault was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal. Octane’s appeal against Mr. Thériault was declared to be moot. The reasons for judgment were written by Mainville J.A. Hogue J.A. wrote reasons concurring in the result. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 38073 | **Octane Stratégie inc. c. Richard Thériault et Ville de Montréal**  (Qc) (Civile) (Autorisation) |
| Droit municipal - Contrats de services - Formation et adjudication de contrats municipaux - Restitution des prestations - Ordre public - Dans la mesure où l’appel de la Ville de Montréal est accueilli dans le dossier connexe No. 38066, le jugement de première instance devrait-il être modifié afin que M. Richard Thériault soit personnellement condamné à payer à Octane Stratégie inc. la somme de 82 898,63$ plus intérêts, indemnités et frais afin de donner plein effet aux motifs de première instance? | |
|  | |
| En vue de la préparation du lancement du Plan de transport de la Ville de Montréal (Ville), cette dernière a fait appel aux services d’Octane Stratégie inc. (Octane), une entreprise spécialisée en relations publiques et en communications, peu de temps avant la date du lancement prévu le 17 mai 2007. Le 27 avril 2007 a eu lieu une réunion à l’Hôtel de Ville auquel participaient des représentants d’Octane et du corps administratif et politique de la Ville. Au cours de cette réunion, le directeur des communications et de l’administration au cabinet du maire et du comité exécutif, M. Richard Thériault aurait octroyé à Octane quatre mandats, dont ceux de préparer le concept du lancement et de s’occuper de l’organisation de l’événement. Afin de remplir son mandat quant à l'organisation de l'événement, Octane a fait appel aux services de Productions Gilles Blais. Entre le 30 avril et le 17 mai, Octane a transmis à la Ville divers scénarios et estimations budgétaires entourant l'organisation de l’événement. L’estimation finale en date du 15 mai 2007 prévoyait des honoraires, frais et déboursés d'un montant de 123 470$. Comme suite à la tenue de l’événement, Octane a transmis le 4 juin 2007 trois factures qui seront payées en mars et avril 2008. Quant à la dernière facture d'un montant de 82 898,63$ (72 500$ plus taxes) correspondant aux services de Productions Gilles Blais, elle a été transmise à la Ville le 27 octobre 2009. N’ayant pas été payée, Octane a renouvelé sa demande de paiement auprès de la Ville le 13 mai 2010. Le 14 mai, elle a fait timbrer une requête introductive d’instance afin de protéger ses droits contre la Ville. N'ayant toujours pas été payée, Octane a finalement signifié sa requête introductive d'instance à la Ville le 9 juillet 2010. Le 6 octobre 2011, Octane a mis en demeure M. Thériault de lui rembourser la somme de 82 898,63$. Le 22 novembre 2011, Octane a amendé sa requête introductive d’instance pour ajouter ce dernier comme défendeur. La Cour supérieure a accueilli la requête introductive d’instance d’Octane et a condamné la Ville à payer la somme de 82 898,63$ avec intérêts et indemnité additionnelle. La requête introductive d’instance subsidiaire contre M. Thériault est rejetée. La Cour d’appel a rejeté l’appel. L’appel d’Octane contre M. Thériault est déclaré sans objet. Le juge Mainville a écrit les motifs du jugement. La juge Hogue a écrit des motifs concordants quant au résultat. | |

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

(613) 995-4330

- 30 -